

TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

[C – 2016/36190]

15 JUILLET 2016. — Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 27 mars 2009 relatif à la délivrance d'aide et de soins à domicile, en ce qui concerne la reconnaissance des qualifications professionnelles des ressortissants d'Etats membres de l'Espace économique européen

Le Gouvernement flamand,

Vu le décret du 18 juillet 2008 relatif à la délivrance d'aide et de soins, les articles 5, alinéa 2, et 7 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 27 mars 2009 relatif à la délivrance d'aide et de soins à domicile ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, rendu le 25 mars 2016 ;

Vu l'avis 59.334/3 du Conseil d'Etat, donné le 25 mai 2016, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition du Ministre flamand du Bien-Etre, de la Santé publique et de la Famille ;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. A l'article 8, § 1^{er}, de l'arrêté du 27 mars 2009 relatif à la délivrance d'aide et de soins à domicile sont apportées les modifications suivantes :

1^o dans l'alinéa 1^{er}, 1^o, le membre de phrase « , qui est au moins équivalent au niveau précédant immédiatement le niveau de qualification professionnelle exigé par le Communauté flamande » est abrogé ;

2^o dans l'alinéa 1^{er}, 2^o, les mots « à plein temps pendant deux ans » sont remplacés par le membre de phrase « à temps plein pendant un an, ou à temps partiel pendant une période globalement équivalente, » ;

3^o l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

« L'exercice de la profession pendant un an, visé à l'alinéa 1^{er}, 2^o, n'est pas exigé lorsque le demandeur peut démontrer à l'aide de son titre de formation qu'il a achevé une formation réglementée. ».

Art. 2. Dans l'article 10, § 1^{er}, du même arrêté, les points 1^o et 2^o sont remplacés par ce qui suit :

« 1^o des cours fondamentalement différents pendant la formation ;

2^o des différences fondamentales de contenu professionnel, qui nécessitent de suivre une formation proposant des cours qui diffèrent fondamentalement de ceux relevant de l'attestation de compétences ou du titre de formation présentés. ».

Art. 3. A l'article 12 du même arrêté sont apportées les modifications suivantes :

1^o à l'alinéa 1^{er}, la phrase « Au cas où la profession ou la formation qui donne accès à la profession n'est pas réglementée dans cet Etat membre, ils doivent également avoir exercé la profession dans cet Etat membre pendant au moins deux ans au cours des dix dernières années. » est remplacée par la phrase « Uniquement si la profession ou l'enseignement et la formation qui donnent accès à la profession ne sont pas réglementés dans cet Etat membre, ils doivent également avoir exercé la profession dans un ou plusieurs Etats membres pendant au moins un an au cours des dix années précédentes. » ;

2^o dans l'alinéa deux, le point 4^o est remplacé par ce qui suit :

« 4^o le cas échéant, une preuve que la personne concernée a exercé la profession pendant au moins un an au cours des dix années précédentes sur le territoire d'un ou plusieurs Etats membres. »

3^o il est inséré un alinéa entre les alinéas 2 et 3, rédigé comme suit :

« Un demandeur qui a déjà fait une déclaration écrite auprès de l'autorité compétente d'un autre état fédéré belge ne doit pas présenter la déclaration écrite, visée à l'alinéa 2.

Si la réglementation de l'état fédéré où la déclaration écrite a été faite, diffère de celle applicable en région de langue néerlandaise, le demandeur doit présenter les documents, visés à l'alinéa 2, points 1^o à 4^o, sauf s'il les a déjà présentés lors de la déclaration écrite. »

Art. 4. Le présent arrêté entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Moniteur belge*.

Art. 5. Le Ministre flamand ayant l'assistance aux personnes dans ses attributions, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 15 juillet 2016.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
Geert BOURGEOIS

Le Ministre flamand du Bien-Etre, de la Santé publique et de la Famille,
Jo VANDEURZEN

VLAAMSE OVERHEID

[C – 2016/36196]

15 JULI 2016. — Besluit van de Vlaamse Regering tot uitbreiding van de studieomvang van de professioneel gerichte bacheloropleiding bachelor in de verpleegkunde in het hoger onderwijs in Vlaanderen

DE VLAAMSE REGERING,

Gelet op de Codex Hoger Onderwijs van 11 oktober 2013, bekrachtigd bij het decreet van 20 december 2013, artikel II.67 en II.161;

Gelet op het akkoord van de Vlaamse minister, bevoegd voor begroting, gegeven op 11 juli 2016;

Op voorstel van de Vlaamse minister van Onderwijs;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. De studieomvang van de professioneel gerichte bacheloropleiding bachelor in de verpleegkunde wordt uitgebreid tot 240 studiepunten. Deze studieomvanguitbreiding wordt jaar na jaar ingevoerd vanaf het academiejaar 2016-2017.

Art. 2. De Vlaamse minister bevoegd voor het onderwijs is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 15 juli 2016

De minister-president van de Vlaamse Regering,

Geert BOURGEOIS

De Vlaamse minister van Onderwijs,

Hilde CREVITS

—————
TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

[C – 2016/36196]

15 JUILLET 2016. — Arrêté du Gouvernement flamand portant extension du volume d'études de la formation professionnelle de bachelor en art infirmier dans l'enseignement supérieur en Flandre

LE GOUVERNEMENT FLAMAND,

Vu le Code de l'Enseignement supérieur du 11 octobre 2013, sanctionné par le décret du 20 décembre 2013, les articles II.67 et II.161 ;

Vu l'accord du Ministre flamand chargé du budget, donné le 11 juillet 2016 ;

Sur la proposition de la Ministre flamande de l'Enseignement ;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. Le volume des études de la formation professionnelle de bachelor en art infirmier est étendu à 240 unités d'études. Cette extension du volume d'études est introduite d'année en année à partir de l'année académique 2016-2017.

Art. 2. Le Ministre flamand ayant l'enseignement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 15 juillet 2016

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

Geert BOURGEOIS

La Ministre flamande de l'Enseignement,

Hilde CREVITS

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C – 2016/29327]

16 JUIN 2016. — Décret relatif au refinancement de l'enseignement supérieur

Le Parlement de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

CHAPITRE I. — *Dispositions générales concernant le refinancement de l'enseignement supérieur*

Article 1^{er}. Les moyens dévolus à l'enseignement supérieur en 2016 sont majorés de :

- 1° au moins 10 millions d'euros en 2016;
- 2° au moins 17,5 millions d'euros en 2017;
- 3° au moins 39 millions d'euros en 2018;
- 4° au moins 41 millions d'euros à partir de 2019.

La somme de ces montants représente un refinancement de l'enseignement supérieur d'au moins 107,5 millions d'euros sur quatre ans. Le montant visé à l'alinéa 1^{er}, 4°, représente le refinancement structurel de l'enseignement supérieur à partir de 2019. Ce refinancement structurel augmente à partir de 2020 en fonction des méthodes d'indexation des mécanismes de financement dans lesquels il a été injecté en vertu de l'article 2.

Art. 2. Le refinancement de 10 millions d'euros prévu en 2016 visé à l'article 1^{er} est réparti entre les universités et les Hautes Ecoles à hauteur de 7,5 millions d'euros pour les premières et 2,5 millions pour les secondes.

Le refinancement additionnel de 7,5 millions d'euros entre 2016 et 2017 est réparti au plus tard lors de l'élaboration du budget 2017, déduction faite des montants nécessaires pour l'exécution de la disposition prévue à l'article 23 du présent décret.

Le refinancement additionnel de 21,5 millions d'euros entre 2017 et 2018, ainsi que le refinancement additionnel de 2 millions d'euros entre 2018 et 2019 sont répartis au plus tard lors de l'élaboration du budget 2018, déduction faite des montants nécessaires pour l'exécution de la disposition prévue à l'article 23 du présent décret.